



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-01**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Réalisation du projet « Balle de Match ! Ensemble, redonnons vie au court de Tennis », lauréat au Budget Participatif Citoyen des Landes et porté par « la Commune de Peyrehorade », en maîtrise d'ouvrage publique**

Le Budget Participatif Citoyen des Landes est un dispositif qui permet aux Landaises et aux Landais de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département sur la base d'idées citoyennes et de participer ainsi, directement, à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1,5 million d'euros, dont au moins 10 % sont réservés aux projets portés par des « Jeunes » (7-20 ans). La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 4 au 30 novembre 2024. Sur les 328 idées déposées, 201 ont été soumises au vote des citoyennes et des citoyens. 50 projets sont lauréats à l'issue de la phase de vote du 5 au 31 mai 2025, parmi lesquels figure le projet « **Ensemble, redonnons vie au court de Tennis** » porté par le Tennis Club de Peyrehorade sur le territoire de la Commune de Peyrehorade

Le projet consiste à refaire notre court de tennis afin que tous les amateurs de tennis du canton puissent en profiter. Il pourra également être le théâtre des finales de tous les tournois organisés par le club, ainsi que des matchs phares lors des rencontres par équipes. Le club regroupe plus de 85 adhérents, dont 29 enfants venant de 21 communes et 3 équipes, dont 2 féminines, qui participent toute l'année aux rencontres de ligue.

La commune a construit ce projet en étroite collaboration avec le club de tennis, en associant



ses dirigeants et ses bénévoles dès les premières réflexions. Ensemble, ils ont défini les besoins, évalué les solutions techniques et recherché les financements les plus adaptés. Cette co-construction a permis d'aboutir à un projet solide, réaliste et pleinement aligné avec les attentes des joueurs. Grâce à ce partenariat, le futur court répondra aux usages du club comme à ceux de l'ensemble des habitants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

**Vu** la délibération n°L1 de la Décision Modificative n°2 du Budget 2023 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023, approuvant le principe du lancement de la quatrième édition du Budget Participatif Citoyen des Landes ;

**Vu** la délibération n°L1 de la Décision Modificative n°1 du Budget 2025 du Conseil départemental en date du 20 juin 2025 approuvant la liste des projets lauréats de la quatrième édition du Budget Participatif Citoyen des Landes ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'approuver la réalisation du projet « **Ensemble, redonnons vie au court de Tennis** » sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune,
- DECIDE d'inscrire en section d'investissement, au chapitre 21, la somme de 42 000 €, correspondant au coût global prévisionnel estimé TTC, soit 34 274.80 € HT [si perception du FCTVA], dont 8400 € correspondant à la part supportée par la Commune dans le financement du projet.
- **DECIDE** d'approuver la convention de participation financière à intervenir avec le Département des Landes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches concernant l'obtention des autorisations administratives, le lancement et la conclusion des marchés ; et toutes autres procédures en lien avec la mise en œuvre du projet ainsi que pour la signature de tout document, acte, convention, avenant à intervenir en lien avec ce projet.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-02**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET :** Approbation et signature du **Projet Global de Territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** qui est la fusion d'un PEDT communautaire labellisé Plan mercredi et d'une Convention Territoriale Globale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la démarche engagée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en vue de l'élaboration d'un nouveau Projet Global Territoire et la nécessité de la signer avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le **Projet Global de Territoire** est un conventionnement partenarial pluriannuel dont l'objectif est d'accompagner les acteurs d'un territoire dans le maintien et le développement des services aux familles,

Considérant que ce projet vise à définir une stratégie partagée de mise en place d'actions sociales favorables aux habitants à l'échelle intercommunale ;

Considérant que l'implication des communes membres est essentielle pour garantir la pertinence et la mise en œuvre de ce document stratégique ;

Monsieur le Maire rappelle que le **Projet Global de Territoire** est voté pour 5 ans 2025-2029. [Elle/Il] rappelle également que le **Projet Global de Territoire** constitue la déclinaison locale du Schéma Départemental des Services aux Familles, adapté aux besoins des habitants du Pays d'Orthe et Arrigans. Les initiatives communales y figurent. Trois chargées de coopération ont la mission d'être référentes et d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la mise en œuvre des fiches actions du **Projet Global de Territoire**.



Plusieurs acteurs en sont signataires : la Communauté de communes, les communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, le conseil départemental des Landes, les services de l'Etat via le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, la MSA...

**Le Projet Global de Territoire** est défini par orientations stratégiques conformément au Schéma Départemental des Services aux familles, à savoir :

- Axe 1 - Accès harmonisé aux services
- Axe 2 - Promotion des services de qualités
- Axe 3 - Prévention et attention particulière aux familles vulnérables
- Axe 4 - Besoins particuliers des familles
- Axe 5 - Engagement citoyen et pouvoir d'agir des familles

**Le Projet Global de Territoire** formalise les engagements réciproques des parties dans les domaines d'intervention suivants : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits et Animation de la vie sociale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **d'approuver le Projet Global de Territoire** élaboré par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans en collaboration avec les communes ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer **le Projet Global de Territoire** et tout document y afférent, au nom et pour le compte de la commune ;
- **de confirmer l'engagement de la commune** à participer à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du **Projet Global de Territoire**, en lien avec la Communauté de communes et les partenaires associés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-03**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEAUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Autorisation dérogatoire du repos dominical pour l'année 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du travail et notamment son article L3132-26 ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « MACRON » ;

**VU** la délibération 2025-130 de la Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 29 septembre 2025 relative à la demande dérogatoire d'ouverture dominicale de supermarchés sur la commune de Peyrehorade plus de 5 dimanches en 2026 ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'autorisation est supérieure à 5 dimanches, il convient de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDERANT** que cette dernière a émis un avis négatif quant à une ouverture dérogatoire pour 12 dimanches ;

**CONSIDERANT** que les syndicats des salariés ont émis un avis négatif quant à une ouverture dérogatoire pour 12 dimanches ;

**CONSIDERANT** que les syndicats des employeurs ont émis un avis positif quant à une ouverture dérogatoire pour 12 dimanches ;



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le calendrier dérogatoire au repos dominical comme suit (5 dimanches) :

- les 19 et 26 juillet 2026

- les 02, 09 et 23 août 2026

**DIT** que le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

N° 20251127-04

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET :** Prorogation de la durée d'application des conditions suspensives prévues aux conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé conclues avec la SEM Enerlandes dans le cadre des projets photovoltaïques communaux des ombrières du stade et du tennis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé conclues entre la Commune de Peyrehorade et la SEM Enerlandes concernant : – l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture des bâtiments techniques municipaux ; – l'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking du stade Joseph-Dabadie ; – l'installation d'une ombrière photovoltaïque sur les terrains de tennis du même site ;

**Vu** les dispositions des articles 16 des conventions susvisées, fixant une durée de **24 mois** pour la réalisation des conditions suspensives, notamment en matière de raccordement au réseau Enedis et RTE ;

**Considérant** que le projet photovoltaïque implanté sur les bâtiments techniques municipaux a été validé par les services instructeurs d'Enedis et de RTE ;

**Considérant** que, selon les informations transmises par le SYDEC, les deux autres projets d'ombrières ne peuvent actuellement être instruits, non en raison d'une saturation technique réelle du réseau mais du fait de **réservations de capacité** réalisées par des opérateurs privés ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20251201-D2025112704-DE



**Considérant** que ces réservations empêchent temporairement la commune d'obtenir les accords nécessaires au raccordement, alors même que les projets communaux répondent à un objectif d'intérêt général ; **Considérant** qu'il convient, afin de préserver la validité des projets engagés, de proroger la durée de mise en œuvre des conditions suspensives ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide** de proroger de **24 mois à 36 mois** la durée prévue à l'article 16 des conventions susmentionnées, applicable à la réalisation des conditions suspensives, et notamment à l'obtention des autorisations de raccordement.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la SEM Enerlandes ainsi qu'au SYDEC.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



## Commune de PEYREHORADE

ENERLANDES

-

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**En vue de réaliser et exploiter une installation de  
production d'électricité photovoltaïque**

-

### Avenant n° 1

Entre les soussignés :

**La Commune de PEYREHORADE**, représentée par son maire Didier SAKELLARIDES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2025,  
ci-après dénommé « *le propriétaire* »,

d'une part,

et

**La Société ENERLANDES, Société d'Economie Mixte Locale**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 509 870 259 000 17, et représentée par M. Dominique COUTIERE, son vice-président, dûment habilité,

ci-après dénommée « *l'occupant* »,

d'autre part,

VU l'article L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-20



**Il a été convenu ce qui suit :**

**L'article 16 est modifié.**

**Article 16 – Conditions suspensives de la convention**

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives suivantes, devant être réalisées dans un délai de **36 mois** à compter des présentes.

**16.1 - Conditions suspensives dites d'ordre juridique :**

- 1) Que la société du Bénéficiaire ne soit pas dissoute ou en état de l'être.
- 2) Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou de charge, autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble de nature à empêcher l'installation de cellules photovoltaïques et l'exploitation de la centrale de production d'électricité.  
Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice du Bénéficiaire qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.  
A ce sujet, La Collectivité Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas sur les biens objet des présentes, de servitudes, autres que celles-ci-dessous indiquées.
- 3) Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé.
- 4) Que l'état hypothécaire ne révèle pas d'inscription, dont la mainlevée ne puisse être effectuée, ou dont l'assiette ne puisse être réduite aux biens appartenant à La Collectivité Propriétaire et non compris aux présentes.
- 5) Que La Collectivité Propriétaire produise un état des risques naturels et technologiques n'ayant pas pour effet d'empêcher l'installation de la centrale de production d'électricité, ou d'en aggraver sensiblement le coût.  
Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice du Bénéficiaire qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- 6) Le cas échéant, que les parties obtiennent l'accord des copropriétaires de l'immeuble, des colotis, ou encore des propriétaires de volume, réunis en assemblée générale, devenue définitive, à l'effet de diviser l'immeuble en volumes, ainsi que de donner à la convention les volumes sur lesquels seront installés les cellules au Bénéficiaire, moyennant le loyer indiqué ci-dessus.
- 7) Que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations d'urbanisme, purgées de tous recours, nécessaires à l'installation des cellules photovoltaïques.  
Il est précisé que le Bénéficiaire devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès de La Collectivité Propriétaire du dépôt de la demande d'autorisation dans le délai d'un (1) an à compter des présentes, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. A défaut, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par La Collectivité Propriétaire, la condition sera réputée réalisée, et La Collectivité Propriétaire sera délié de tout engagement.  
La présente condition vaut autorisation immédiate pour le Bénéficiaire :
  - de déposer à ses frais la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaires conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
  - de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de structure, de descentes de charges, toutes études nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cas, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

**16.2 - Conditions suspensives dites d'ordre technique :**

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20251203-D2025112704PJ-AU



1) Obtention d'une convention de raccordement au réseau public, avec ENEDIS, dont le montant n'excède pas **10 000 € HT** ;

2) Obtention de conditions d'investissement des équipements n'excédant pas **1.2 €/Wc** ;

3) Obtention d'un financement bancaire à hauteur de **85% minimum** des coûts d'investissement, et d'un taux d'intérêts de **3.8% maximum**.

4) Obtention d'un contrat d'achat d'électricité avec ELECTRICITE DE FRANCE – EDF - pour un tarif de rachat d'électricité supérieur ou égale à **88.6 €/MWh**. Il est précisé que le Bénéficiaire devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès de La Collectivité Propriétaire du dépôt des dossiers nécessaires, et notamment :

- Demande de raccordement au réseau public auprès de l'ENEDIS ; dans le délai de 18 mois à compter des présentes, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. A défaut, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par La Collectivité Propriétaire, la condition sera réputée réalisée, et le Bénéficiaire sera délié de tout engagement.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considéré résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution du présent contrat du fait de la non-survenance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires

Le

Pour l'Occupant,

**Dominique COUTIERE**  
Président d'ENERLANDES

Pour le Propriétaire,

**Didier SAKELLARIDES**  
Maire de PEYREHORADE





## Commune de PEYREHORADE

ENERLANDES

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vue de réaliser et exploiter une installation de  
production d'électricité photovoltaïque

## Avenant n°1

Entre les soussignés :

La Commune de PEYREHORADE, représentée par son maire Didier SAKELLARIDES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2025,  
ci-après dénommé « *le propriétaire* »,

d'une part,

et

La Société ENERLANDES, Société d'Economie Mixte Locale, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 509 870 259 000 17, et représentée par M. Dominique COUTIERE, son vice-président, dûment habilité,

ci-après dénommée « *l'occupant* »,

d'autre part,

VU l'article L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-20



Il a été convenu ce qui suit :

L'article 16 est modifié.

#### Article 16 – Conditions suspensives de la convention

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives suivantes, devant être réalisées dans un délai de **36 mois** à compter des présentes.

##### 16.1 - Conditions suspensives dites d'ordre juridique :

- 1) Que la société du Bénéficiaire ne soit pas dissoute ou en état de l'être.
- 2) Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou de charge, autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble de nature à empêcher l'installation de cellules photovoltaïques et l'exploitation de la centrale de production d'électricité.  
Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice du Bénéficiaire qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.  
A ce sujet, La Collectivité Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas sur les biens objet des présentes, de servitudes, autres que celles-ci-dessous indiquées.
- 3) Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé.
- 4) Que l'état hypothécaire ne révèle pas d'inscription, dont la mainlevée ne puisse être effectuée, ou dont l'assiette ne puisse être réduite aux biens appartenant à La Collectivité Propriétaire et non compris aux présentes.
- 5) Que La Collectivité Propriétaire produise un état des risques naturels et technologiques n'ayant pas pour effet d'empêcher l'installation de la centrale de production d'électricité, ou d'en aggraver sensiblement le coût.  
Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice du Bénéficiaire qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- 6) Le cas échéant, que les parties obtiennent l'accord des copropriétaires de l'immeuble, des colotis, ou encore des propriétaires de volume, réunis en assemblée générale, devenue définitive, à l'effet de diviser l'immeuble en volumes, ainsi que de donner à la convention les volumes sur lesquels seront installés les cellules au Bénéficiaire, moyennant le loyer indiqué ci-dessus.
- 7) Que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations d'urbanisme, purgées de tous recours, nécessaires à l'installation des cellules photovoltaïques.  
Il est précisé que le Bénéficiaire devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès de La Collectivité Propriétaire du dépôt de la demande d'autorisation dans le délai d'un (1) an à compter des présentes, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. A défaut, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par La Collectivité Propriétaire, la condition sera réputée réalisée, et La Collectivité Propriétaire sera délié de tout engagement.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le Bénéficiaire :

- de déposer à ses frais la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaires conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de structure, de descentes de charges, toutes études nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cas, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

##### 16.2 - Conditions suspensives dites d'ordre technique :



- 1) Obtention d'une convention de raccordement au réseau public, avec ENEDIS, dont le montant n'excède pas **45 000 € HT** ;
- 2) Obtention de conditions d'investissement des équipements n'excédant pas **1.3 €/Wc** ;
- 3) Obtention d'un financement bancaire à hauteur de **85% minimum** des coûts d'investissement, et d'un taux d'intérêts de **3.8% maximum**.
- 4) Obtention d'un contrat d'achat d'électricité avec ELECTRICITE DE FRANCE – EDF – pour un tarif de rachat d'électricité supérieur ou égale à **88.6 €/MWh**. Il est précisé que le Bénéficiaire devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès de La Collectivité Propriétaire du dépôt des dossiers nécessaires, et notamment :
  - Demande de raccordement au réseau public auprès de l'ENEDIS ; dans le délai de 18 mois à compter des présentes, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. A défaut, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par La Collectivité Propriétaire, la condition sera réputée réalisée, et le Bénéficiaire sera délié de tout engagement.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution du présent contrat du fait de la non-survenance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires

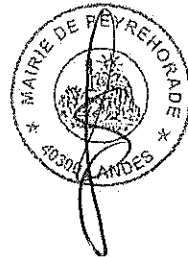
Le

Pour l'Occupant,

**Dominique COUTIERE**  
Président d'ENERLANDES

Pour le Propriétaire,

**Didier SAKELLARIDES**  
Maire de PEYREHORADE





**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-05**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEAUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET :** Convention de services partagés entre la commune de Peyrehorade et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le fauchage des voies intercommunales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ;

**Vu** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Vu** la décision de la CCPOA n°2025-78 autorisant le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe à conclure et signer des conventions de services partagés avec les communes du territoire pour le fauchage des voies intercommunales

**Considérant** qu'il revient de conventionner avec la communauté de communes afin de fixer les conditions et modalités de mise à disposition des matériels, équipements et personnels des services techniques de la commune à la Communauté de communes

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**- Autorise** Monsieur le Maire à conclure et à signer la convention de services partagés, telle que ci-annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le fauchage des voies intercommunales.



- **Précise** que les conventions seront valables jusqu'au 31 décembre 2027 et fixent les modalités financières applicables.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



---

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
D'ORTHE ET ARRIGANS ET LA COMMUNE DE  
PEYREHORADE  
POUR LA PRESTATION DU BROYEUR D'ACCOTTEMENT**

---

**ENTRE**

**La Commune de Peyrehorade**, membre de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et représentée par son maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2025, ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

**ET**

**La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**, représentée par son Président en vertu de la décision n°2021-82 en date du 18 Octobre 2021, ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et notamment sa compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

**VU** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire fixée par délibération du Conseil communautaire n°2017-289 en date du 19 décembre 2017 ;

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des matériels, équipements et personnels des services techniques de la Commune au profit de la Communauté de communes dans la mesure où ces matériels, équipements et personnels sont nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la voirie communautaire transférée à ladite Communauté de communes.

**Article 2 : Services partagés mis à disposition**

Les matériels, équipements et personnels des services techniques de la Commune sont mis à disposition de l'EPCI pour l'entretien des accotements au maximum 3 fois par année civile. La Commune définira les périodes de passage et l'ampleur de l'entretien réalisé (banquette, talus, ou passage complet).

Les périodes précisées à l'alinéa précédent pourront, en cas de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les deux parties.



### **Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services partagés**

Les agents des services techniques de la Commune mis à disposition de la Communauté de communes demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la Communauté de communes selon les modalités prévues par la présente convention.

Les communes tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Ce tableau est transmis annuellement à l'exécutif de l'EPCI, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

### **Article 4 : Instruction aux services mis à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président de la Communauté de communes peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions.

### **Article 5 : Dispositif de suivi de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé de la commission voirie de la Communauté de communes et du Président de la commission voirie de chaque commune ayant passé une convention de service partagé, ou s'il siège à la commission voirie de la Communauté de communes, son adjoint.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT.

### **Article 6 : Modalités financières de la mise à disposition**

Annuellement la Communauté de communes s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 350 €/km de voirie communautaire (montant forfaitaire). Le cas échéant, seront déduites de cette somme forfaitaire, les prestations de fauchage éventuellement payées par la Communauté de communes (réalisées à la demande de la Commune par la Communauté de communes). Les sommes déduites seront calculées au regard du prix effectivement payé par la Communauté de communes pour la réalisation des différentes prestations sur le territoire de la Commune concernée.

Chaque année, un tableau annexé à la convention établira les prix (prix fixés par les marchés de la Communauté pour chaque Commune en fonction de son lot) et permettra de calculer les sommes éventuellement dues par la Communauté à la Commune. Les prix des prestations seront revus automatiquement au vu des prix effectivement payés par la Communauté dans le cadre de ses marchés.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de communes à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges patronales et sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, à l'exclusion de la prime de fin d'année), les charges en matériel divers et frais assimilés (engins et matériels technique, carburant, entretien, assurances, ...).

Le remboursement effectué par la Communauté de communes fait l'objet d'un versement annuel sur présentation du titre de recettes correspondant par la Commune.



### **Article 7 : Assurances souscrites**

La Commune, propriétaire des matériels et équipements, s'assurera pour sa partie, et la Communauté de communes, bénéficiaire du service, souscrira de la même façon une assurance. Elle délivrera une attestation d'assurance à la Commune.

### **Article 8 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Chaque partie au contrat peut toutefois résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. La décision de résiliation doit être notifiée par LRAR à l'autre partie et ne prendra effet qu'au début de l'année civile suivante. Les parties tiendront en effet compte de la programmation annuelle fixée à l'article 2 du présent contrat.

### **Article 9 : Renouvellement de la présente convention**

La présente convention ne pourra être renouvelée qu'après accord exprès entre les deux parties.

### **Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires à PEYREHORADE, le... 27/11/2025 .....

Pour la Commune de Peyrehorade  
Monsieur le Maire  
**Didier SAKELLARIDES**

Pour la Communauté de communes du Pays  
d'Orthe et Arrigans  
Le Président  
**Jean Marc LESCOUTE**





**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<p><b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025</p>
---

<p><b>Date d'affichage</b> 20/11/2025</p>
---

**N° D20251127-06**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET Régularisation de l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à M. et Mme LENGUIN – Chemin du Séqué COMMUNE DE PEYREHORADE**

**Le Conseil municipal,** Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1983 autorisant le lotissement dit « LENGUIN », lequel impose la réservation et la cession à la Commune d'une bande de 2 mètres le long du chemin du Séqué en vue de son élargissement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2014 autorisant l'acquisition d'une bande de terrain d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> appartenant à M. et Mme LENGUIN ;

**Considérant** que l'élargissement du chemin du Séqué a été réalisé mais que la cession n'a pas été régularisée par acte notarié ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser juridiquement les limites de la voie communale ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 –** Décide de procéder à la régularisation de l'acquisition d'une bande de terrain de 62 m<sup>2</sup>, correspondant à la réserve prévue par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1983, appartenant à M. et Mme LENGUIN, située le long du chemin du Séqué (section AI n° 556)



**Article 2** – Dit que cette cession est consentie à **titre gratuit**, conformément à l'obligation de cession liée au lotissement.

**Article 3** – Précise que l'ensemble des frais liés à la régularisation (géomètre, notaire, publicité foncière) seront pris en charge par la Commune.

**Article 4** – Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession chez le notaire, – tout document nécessaire à la régularisation de l'emprise de la voie, ainsi que toutes pièces et plans annexés.

**Article 5** – Charge Monsieur le Maire de faire procéder à la mise à jour cadastrale et à la publication de l'acte au Service de la publicité foncière.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-07**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG. Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACQY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACQY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Convention avec l'ADACL40 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme – Renouvellement / Approbation 2026-2028**

**M. Le Maire**, Expose au Conseil Municipal que la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis cette réforme, les communes ont la possibilité d'assurer cette instruction en interne ou de la confier, par convention, à un organisme figurant sur la liste fermée prévue aux articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'urbanisme.

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL40) a créé en 2015 un service dédié à l'Application du Droit des Sols (ADS), compétent pour accompagner les communes dans l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

La commune de Peyrehorade a souhaité poursuivre cette coopération afin d'assurer une instruction sécurisée, efficace et conforme à l'évolution de la réglementation.

À cet effet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la **convention avec l'ADACL40** relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols pour la période **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**,



- de préciser le cadre des missions, obligations et responsabilités de chaque partie, ainsi que les modalités financières basées sur : • une composante population (coefficient voté annuellement), • une composante volume d'actes pondérés réellement instruits N-1 (selon les coefficients adoptés par l'Assemblée Générale de l'ADACL).

La convention définit notamment :

- les types d'actes pris en charge (permis, certificats d'urbanisme, déclarations préalables, autorisations préalables d'enseignes, etc.),
- les modalités d'instruction dématérialisée,
- les échanges d'informations entre la commune et le service ADS,
- les dispositions relatives au recours gracieux et contentieux,
- les modalités de résiliation et de reconduction.

Cette convention, jointe en annexe à la présente délibération, prendra effet **au 1er janvier 2026**.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la **convention entre la commune de Peyrehorade et l'ADACL40** pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2028** ; ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser **Monsieur le Maire, Didier SAKELLARIDES**, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Article 3 :** Les dépenses relatives à la participation financière annuelle de la commune seront inscrites au budget communal, conformément aux coefficients votés chaque année par l'Assemblée Générale de l'ADACL.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les règles en vigueur.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**CONVENTION**  
**entre la commune de Peyrehorade 40300 et l'ADACL40**  
**pour l'instruction des demandes d'autorisations d'Occupation des Sols**

Entre les soussignés

**La commune de Peyrehorade**

dont le siège est au 14 rue Alsace Lorraine 40300 PEYREHORADE ;

Représentée par son maire, Didier SAKELLARDIES, habilité à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal du 27 mai 2020,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

**Et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales**

Son le siège est à la Maison des Communes – 175, place de la Caserne Bosquet – BP 30069 – 40002 Mont-de-Marsan Cedex ;

Représentée par son Président, Olivier Martinez autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 22/10/2021 ;

Ci-après dénommée « l'ADACL »

D'autre part,

Ci-après également dénommés, ensemble les « Parties »

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

Vu les statuts de l'ADACL ;



## **Préambule :**

Les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL) prévoient, dans leur article 2 que l'ADACL a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter, aux collectivités territoriales adhérentes, une assistance d'ordre administratif et technique.

Dans le cadre de l'application de la loi ALUR qui a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme, l'ADACL a décidé en juillet 2015, et conformément à ses statuts, la création d'un service chargé de l'Application du Droit des Sols (service ADS).

## **Article 1 : Objet de la convention**

La commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme qui découlent de l'application des PLU ou carte communale de compétence communale ou intercommunale. Les actes sont délivrés par le maire au nom de la commune.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir :

- Les missions et tâches qu'assure l'ADACL pour accompagner la commune dans la mise en œuvre de sa compétence en la matière, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre la commune et l'ADACL ;
- La participation financière de la commune pour son adhésion au service ADS de l'ADACL.

## **Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne l'instruction à compter du 01/01/2026 :

- Des permis de construire,
- Des permis de démolir,
- Des permis d'aménager,
- Des certificats d'urbanisme d'information (CUa),
- Des certificats d'urbanisme opérationnel (CUb),
- Les déclarations préalables,
- Les autorisations de travaux (AT)
- Les Autorisations Préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré-enseigne ou publicité (AP).

Sur décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL, d'autres types d'autorisation pourront être instruits, notamment, en fonction des évolutions de la réglementation.

La présente convention n'intègre pas les contrôles de conformité des projets.

## **Article 3 : Modalités de fonctionnement du service ADS de l'ADACL**

### 3-1 Responsabilité du service

Le Directeur de l'ADACL sous l'autorité de son Président est garant du bon fonctionnement du service ADS de l'ADACL.

### 3-2 Compétences

Le service ADS instruit les dossiers qui lui sont présentés par la commune dans le cadre de ses obligations définies à l'article 6.

Le maire, compétent en matière d'urbanisme, reste le responsable des décisions d'urbanisme et signe les arrêtés d'autorisation d'occupation des sols dont les projets sont préparés par l'ADACL.

Les dossiers de modificatifs et transferts issus de dossiers antérieurs seront traités comme des actes nouveaux.

### 3-3 Classement-Archivage-Statistiques

Le Service ADS de l'ADACL assure, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrits par le code de l'urbanisme.

La commune assure l'archivage des dossiers dans ses locaux ainsi que leur mise à disposition éventuelle au public. Le service ADS fera un archivage partiel pour assurer l'instruction des dossiers (conservation des éléments des dossiers nécessaires à l'instruction). En cas de résiliation de la présente convention, les éléments précités sont transférés à la commune.

### 3-4 Accueil du public

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Pour les dossiers jugés complexes par le maire, le service ADS de l'ADACL peut recevoir le futur pétitionnaire sur rendez-vous, de préférence en mairie et en présence d'un élu de la commune. Dans le cas où le rendez-vous se déroule à l'ADACL, le service en informera le maire qui pourra y participer et préviendra en amont la mairie.

Le service ADS pourra également renseigner des pétitionnaires pour préparer leur dépôt de dossier.

### 3-5 Consultation des services

Une délégation de signature sera consentie par le maire au responsable du service ADS pour la consultation des différents services et organismes impliqués par l'instruction.

## **Article 4 : Recours gracieux**

En cas de recours gracieux, à la demande du Maire, le service ADS, avec l'appui du service Juridique de l'ADACL, apportera les informations et éléments d'appréciation nécessaires ayant conduit à la décision de délivrer ou non l'autorisation d'occupation des sols.

Le Service ADS n'est toutefois pas tenu à ce concours, lorsque la décision contestée diffère de sa proposition.

## **Article 5 : Recours contentieux**

Dans l'hypothèse où elle serait mise en cause dans le cadre d'un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le Service ADS de l'ADACL, la commune renoncera à appeler l'ADACL en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

## **Article 6 : Obligations et responsabilités des parties contractantes**

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :



Missions	Commune	Service ADS de l'ADACL	
<b>Phase en amont de dépôt de dossier</b>			
Guichet unique d'accueil du public	X		La commune dirige le pétitionnaire vers la téléprocédure de dépôt en ligne ou remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires.  Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL, ...).
<b>Dépôt de dossier</b>			
Réception du dossier et première vérification de la complétude	X	X	Pour les dossiers dématérialisés alerte par un mail du dépôt à la commune + au service ADS
Enregistrement du dossier (intégralité des pièces à scanner par la commune pour le dossier papier) et	X		Le logiciel affecte un numéro automatiquement
Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire pour le dossier papier	X		Pour les dossiers dématérialisés l'envoi est automatique
Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable et Autorisation Préalable d'enseignes	X		A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction pour tous les dossiers (papiers et dématérialisés)
<b>Phase d'instruction</b>			
Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux		X	Consultations dématérialisées via le logiciel. Les avis sont dans le logiciel.
Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (y compris ABF)		X	Consultations dématérialisées via le logiciel. Les avis sont dans le logiciel.
Vérification de la complétude du dossier et découpage des pièces pour les dossiers papiers.		X	
Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires	X	X	Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.
Toutes les pièces complémentaires en cours	X		Pour les dossiers dématérialisés les



Missions	Commune	Service ADS de l'ADACL	
d'instruction sont scannées et enregistrées dans le logiciel d'instruction.			pièces sont déposées directement sur la téléprocédure.
Fiche de renseignement du maire	X		Le modèle est intégré au logiciel.
Notification de la lettre de rejet si dossier incomplet sous 3 mois	X	X	Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire. Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire.
<b>Phase décisions/notifications/conformité</b>			
Rédaction des décisions	X	X	Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire. Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage.
Déclaration d'ouverture de chantier	X		A scanner, intégrer et renseigner dans le logiciel.  Pour les dossiers dématérialisés les documents sont déposés via la téléprocédure.
Déclaration d'achèvement de travaux	X		A scanner, intégrer et renseigner dans le logiciel.  Pour les dossiers dématérialisés les documents sont déposés via la téléprocédure.
Certificats de type non opposition à la conformité, non recours et non retrait.	X		Délivré par le Maire (modèles présents dans le logiciel)
Courriers « type » (relance de DOC, DAACT etc.)	X		Délivré par le Maire (modèles présents dans le logiciel)

## **Article 7 : Echanges d'information entre l'ADACL et la commune**

L'instruction est réalisée de façon dématérialisée via le logiciel d'instruction.

Les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés.

La Commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit, notamment :

- Des documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale, SPR ,etc...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'Utilité publiques, cartes des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé ;
- Des documents graphiques, règlements et cahiers des charges des lotissements ;
- Des délibérations spécifiques (droits de préemption, PVR, taxe d'aménagement, etc.)

## **Article 8 : Modalités financières**

Le financement du service est assuré par les communes adhérentes au Service ADS.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL, la participation des communes intègre 2 composantes :

- Une composante relative à la population
- Une composante relative au nombre d'actes pondérés réellement instruits l'année n-1

Aussi le calcul de la participation financière est le suivant :

- Nombre d'habitant X coefficient voté annuellement en AG (PM :2.5 € en 2025)
- Nombre d'actes pondérés (année n-1) x coefficient voté annuellement en AG (PM : 70 € en 2025)

Pour information, le nombre d'actes pondérés est calculé en appliquant des coefficients au nombre d'actes bruts. Les coefficients à la date de signature de la convention sont :

Cua = 0.2  
Cub = 0.4  
DP = 0.7  
PC/PD = 1  
PA = 1.2  
AT = 0.4  
AP = 0.7

Ces coefficients pourront être modifiés ou complétés à chaque Assemblée Générale de l'ADACL.

## **Article 9 : Durée – Effet**

La présente convention prend effet au 01/01/2026.

La présente convention est consentie jusqu'au 31/12/2028.

Elle pourra être expressément reconduite.

Pendant la durée de son exécution, elle pourra faire l'objet d'avenants.

## **Article 10 : Le droit des personnes**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les pétitionnaires disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Ils peuvent également définir des directives

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20251201-D2025112707-DE



relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX, joignable pour tout renseignement supplémentaire à l'adresse suivante : [dpo@alpi40.fr](mailto:dpo@alpi40.fr)

### **Article 11 : Résiliation**

En cas d'inexécution ou de manquement grave, par l'une ou l'autre des Parties, à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement ou l'inexécution, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des Parties.

### **Article 12 : Litiges**

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable/ de conciliation, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Pau.

A Peyrehorade, le 27 novembre 2025

**Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES**

**Le Président de l'ADACL,  
Olivier MARTINEZ**





**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-08**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Instauration d'une obligation de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

En dehors des secteurs sauvegardés avec un périmètre délimité, l'édification d'une clôture n'est pas soumise au dépôt d'une déclaration préalable. Or, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété. Elle constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal. La clôture est immédiatement perceptible depuis l'espace public et est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier. L'absence de contrôle peut s'avérer dommageable pour la collectivité. A ce titre, il convient d'en réglementer la réalisation. Le code de l'urbanisme permet au conseil municipal de décider de soumettre la réalisation de clôtures à une obligation de déclaration préalable pour présenter le projet dans son ensemble (hauteur, aspect, implantation, etc.) et s'assurer du respect des règles d'urbanisme.

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;



**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-12 et suivants donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe approuvé le 03/03/2020 ;  
**Vu** la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15/11/2022 ;  
**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/04/2022 ;  
**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/03/2024 ;  
**Vu** la modification n°2, approuvée le 27/01/2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'importance de l'impact visuel d'une clôture sur les espaces publics, qui outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à une procédure de déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre, 3 abstentions)**

**DECIDE :**

- **D'INSTAURER** l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture
- **D'ANNEXER** la présente délibération au PLUi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-09**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans - actualisation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-109 en date du 16 mai 2023 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



**Vu** la délibération n°2025-133 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du mardi 21 octobre 2025 portant actualisation des statuts

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans afin de prendre en compte la loi n°2023-1193 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant la notion « d'autorité organisatrice de la petite enfance », d'acter la réécriture de la compétence « culture » suite au diagnostic culturel réalisé ainsi que diverses actualisations (changements de termes du Code général des collectivités territoriales, mise à jour des activités de la Communauté etc.).

Au vu des éléments précités, il est proposé d'accepter les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément au projet joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (dont 2 abstentions)**

### PROPOSITION

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-10**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Modification du temps de travail - d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial - service périscolaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle périscolaire, il convient d'augmenter à 28 heures le temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps non complet assurant les fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 06 octobre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, un emploi permanent à temps non complet à raison de 16 H 55 d'adjoint technique territorial,
- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 H 00 d'adjoint technique territorial
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF



**DÉPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	27

<b>Date de la Convocation</b> 20/11/2025
---

<b>Date d'affichage</b> 20/11/2025
---------------------------------------

**N° D20251127-11**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept novembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur Didier SAKELLARIDES, Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEAX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

**Absent excusé :**

**Pouvoirs :** Monsieur Olivier ETCHEPARE, Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Madame Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATREC, donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Christel ROLLO, Jany LAVIELLE, Sandre RIEG, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

Liliane MARBOEUF est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités**

**(en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent de coordonnateur communal afin d'assurer la logistique nécessaire pour le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1° ;

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.



**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour exercer les fonctions de coordonnateur communal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 décembre 2025.
- le coordonnateur communal sera chargé mettre en place la logistique nécessaire à l'opération du recensement, d'organiser la campagne locale de communication, d'organiser la formation des agents recenseurs, d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs et de mettre en place l'organisation du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE.
- l'agent recruté sera employé pour une durée de travail forfaitaire de 20 heures hebdomadaires et rémunéré sur la base de l'indice brut 367 équivalent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial.
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement du coordonnateur communal.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Didier SAKEILARIDES,

La Secrétaire de séance,  
Liliane MARBOEUF